

**GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 €

Siège social : 80-84, rue des Meuniers – 92220 Bagneux

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS  
ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 – 19<sup>ème</sup> résolution



**RSM Paris**

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél.: +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0)147 63 69 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## **GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 €

Siège social : 80-84, rue des Meuniers – 92220 Bagneux

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 – 19<sup>ème</sup> résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée au profit de toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la société.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, au titre de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 10% du capital à la date de la décision d'émission.

Le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation et des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation et des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale et fixé à 10 % du capital social à la date de la première émission.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 10 000 000 d'euros, étant précisé que le montant nominal de toute émission réalisée en application de la présente délégation et des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur le plafond nominal maximum global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale fixé à 10 000 000 d'euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le Directoire devra, avant d'utiliser cette délégation, recueillir l'accord du Conseil de surveillance. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport vous indique que les modalités de fixation du prix d'émission des titres à émettre au titre de la présente délégation seraient les suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société lors de l'exercice ou de la conversion des dites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant minimum susvisé.

Pour autant, le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le montant de la décote maximale proposée.

Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport du Directoire, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit de la catégorie de personnes mentionnée ci-dessus. La description de la catégorie de bénéficiaires visée ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Directoire ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Paris, le 6 juin 2023

Le commissaire aux comptes

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**Mohamed BENNANI**

Associé